



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-311

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2024-05-30-00002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS IFOP une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-05-30-00004 - ARRETE N° 2024-0626 DU 30 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION D AGREMENT D ORGANISME POUR EFFECTUER LES VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-05-30-00002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS IFOP une  
autorisation à déroger au repos dominical



**Arrêté préfectoral accordant à la SAS IFOP  
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS IFOP, dont le siège social est situé 78 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup>, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié mobilisé dans le cadre de la publication des résultats des échéances électorales de 2024 et 2027 et de la réalisation des sondages qualitatifs des conférences de citoyens dans son établissement sis 78 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie FIECI-CGC ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse de la Fédération CINOV ;

En l'absence de réponse du syndicat SICSTI CFTC – Section ingénierie et services ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO Paris

Considérant que la SAS IFOP a pour activité la réalisation d'études de marché et de sondages ;

Considérant que la SAS IFOP a signé un partenariat avec le plus grand groupe de télévision afin de suivre en direct et d'analyser les résultats de sondages des prochaines élections européennes qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 d'une part et des élections municipales et présidentielles en 2026 et 2027 d'autre part ;

Considérant que la société est également sollicitée pour des sondages qualitatifs par conférence de citoyen, initiée par le Président de la République afin de faire participer les citoyens au débat public ;

Considérant que la conférence de citoyen est une méthodologie qui consiste à mobiliser sur un temps relativement long des citoyens d'origines économique, sociale et géographique diverses ;

Considérant que les conférences de citoyen ont le plus souvent lieu le week-end afin d'être assuré d'avoir des actifs notamment, d'organiser les temps d'échange avec eux en dehors de leur temps de travail afin que les résultats des sondages soient le plus fiables possible ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces missions, la SAS IFOP est amenée à faire travailler environ 39 personnes des services liés aux fonctions support de l'entreprise – production Innovation et informatique et communication externe - et du département Opinion et Stratégie d'entreprises ;

Considérant que le chiffre d'affaires du département Opinion et Stratégie d'entreprises représente 21% du chiffre d'affaire total de l'entreprise et que les clients avec lesquels le partenariat a été développé font partie des clients essentiels de ce pôle d'activité et qu'il est donc essentiel d'assurer la présence des salariés lors de ces journées électorales et lors des conférences citoyennes ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait pas effectuer la mission pour laquelle elle a été retenue ;

Considérant que la SAS IFOP, a fourni dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS IFOP est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié mobilisé dans le cadre de la publication des résultats des échéances électorales de 2024 et 2027 et de la réalisation des sondages qualitatifs des conférences de citoyens dans son établissement sis 78 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS IFOP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2024-05-30-00004

ARRETE N° 2024-0626 DU 30 MAI 2024  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT D  
ORGANISME POUR EFFECTUER LES  
VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU  
PUBLIC



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2024-0626**

**du 30/05/2024**

**portant modification d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUNEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2024-00505 du 19 avril 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n°156 du 09 février 2023 portant modification d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par la société COREEX reçue le 9 mars 2024 ;

**ARRETE :**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté n°156 du 9 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

COREEX, SIREN N°898 414 016, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1843 rév. 2 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a) ;
- 15.4.1 a) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuissons et de remise en température

et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B.

- 15.4.1 : c) Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées.

L'agrément est valable cinq ans. »

## **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
Le sous-directeur de la sécurité public  
Denis BRUEL